



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC :068.04665

Arrêté complémentaire relatif au SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac Extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Pihourc à Latoue et Liéoux

N° 0 7 0

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-34, 512-33 et R.512-31 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, prévoyant notamment la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république imposant notamment le transfert de compétences en matière de planification des déchets des conseils départementaux au conseil régional au lendemain de sa publication ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mars 1996 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals à Saint Gaudens – Liéoux lieu-dit « Pihourc » et du 02 Août 1999 modifiant les prescriptions techniques annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2010 autorisant le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet, jusqu'au 30 juin 2013, à traiter dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Pihourc » des déchets provenant du syndicat mixte départemental de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 décembre 2011 et 4 juin 2013 imposant au SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac des prescriptions techniques complémentaires notamment la mise en service de bassins de collecte des eaux de ruissellement, de bassins de collecte des lixiviats, d'une station de traitement sur site des lixiviats, d'un taillis à très courte rotation et de l'amélioration des conditions de valorisation du biogaz sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Pihourc » sur le territoire des communes de Latoue et Liéoux ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 2 novembre 2015 par le SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac en application des dispositions de R.512-33-II du Code de l'Environnement ;

Vu la présentation effectuée lors de la commission de surveillance de site (CSS) réunie le 21 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable sur ce projet émis le 14 janvier 2016 par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable sur ce projet émis le 9 février 2016 du conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis favorable sur ce projet émis par délibération n° CP-2016-AVR-07.03 de la commission permanente du 14 avril 2016, transmise par courrier de la présidente de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 29 avril 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 mai 2016;

Considérant que la pérennisation de l'étendue de la zone de chalandise au département des Hautes-Pyrénées n'amène pas d'impact supplémentaire sur l'environnement au regard de la situation actuelle et que cette prolongation paraît compatible avec les conditions d'exploitation du site et dans la limite de la capacité autorisée de 85 000 t/an ;

Considérant que la commission permanente du conseil régional désormais compétente en matière de déchets a émis un avis favorable à la demande formulée le 02 novembre 2015 par l'exploitant et qu'il convient de statuer sur cette demande ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« L'installation est également autorisée à traiter, dans la limite de la capacité annuelle de 85 000t/an, jusqu'à 18 000t/an de déchets provenant du département des Hautes-Pyrénées. »

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies de Liéoux et Latoue pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et les maires de Liéoux et Latoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM de Saint Gaudens-Montrejeau-Aspet-Magnoac.

Fait à Toulouse, le 2 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



